Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Bobigny, le 25 mars 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil, chancelier des universités

Objet : Mesures générales relatives au déplacement et aux établissements visant à faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

P.J. : 5 annexes et 5 pièces jointes

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire et le décret d'application n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, ont remplacé les précédentes dispositions réglementaires, précisé les conditions de déplacements de personnes hors de leur domicile, et durci les sanctions encourues en cas de violation des mesures restrictives imposées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus.

Ces dispositions législatives et réglementaires, d'application immédiate, ont été publiées au Journal officiel de la République française le 24 mars 2020. Dans ce cadre, il est rappelé que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les dérogations à l'application de ces mesures relèvent juridiquement de la seule compétence du préfet. J'invite toutefois les maires à être associés aux décisions de dérogation, qu'elles soient plus restrictives ou, à l'inverse, plus contraignantes, dans le strict respect de la réglementation. Des propositions pourront ainsi être formulées à l'occasion des **conférences téléphoniques que j'organise désormais chaque mardi à 17h00**[1], en présence de l'ensemble des chefs de service de l'État. Les parlementaires, le président du conseil départemental, les maires et présidents des établissements publics territoriaux y sont conviés.

[1] Les paramètres de connexion seront précisés la veille de chaque réunion, par télé-alerte. Les sujets que souhaitent aborder les participants seront adressés **avant le vendredi précédant la conférence** à l'adresse suivante : pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

1. Les dispositions relatives aux déplacements

Les déplacements en dehors du domicile sont interdits, à l'exception de huit motifs (voir annexe 1) portant sur l'activité professionnelle, les achats de première nécessité, les impératifs de santé, les motifs familiaux impérieux, les obligations de présentation ou de convocation dans les services de police ou de tout autre service imposées par l'autorité administrative ou judiciaire, la participation à des missions d'intérêt général fixée par l'autorité administrative et les déplacements liés à l'activité physique, à la promenade et aux besoins des animaux de compagnie.

Les déplacements liés à l'activité sportive, à la promenade et aux besoins des animaux de compagnie sont brefs, individuels, d'une durée limitée à une heure par jour, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile. Pour la promenade, elle peut s'effectuer avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, tout en respectant les mesures dites « barrières ».

L'attestation dérogatoire de déplacement, modifiée en conséquence, est jointe à la présente note. Elle est téléchargeable sur le site de la préfecture (http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/) et doit être présentée en format papier (imprimée ou manuscrite). L'ancienne attestation reste valable si l'heure de sortie du domicile est ajoutée.

Pour les déplacements professionnels, pour les travailleurs non-salariés ou indépendants, l'attestation dérogatoire doit être présentée chaque jour avec la case « motif professionnel » cochée. Pour les salariés des secteurs publics ou privés, il n'est pas nécessaire de présenter l'attestation dérogatoire, le justificatif de déplacement professionnel signé par l'employeur et valable pendant toute la durée du confinement, suffit.

La justification des déplacements professionnels par la présentation d'une carte professionnelle, à l'exclusion de tout autre justificatif, est applicable aux élus, aux agents chargés de missions régaliennes (corps préfectoral, policiers, gendarmes, autres militaires, pompiers, sécurité civile, etc.), aux fonctionnaires effectuant des missions d'inspections (inspecteurs du travail, de santé publique vétérinaire), aux professions médicales ou paramédicales, aux journalistes, aux employés de gestionnaires de réseau (tels que : ENEDIS, GRDF, EDF, RATP) et aux avocats.

2. Les dispositions relatives aux établissements

Seuls les établissements essentiels à la continuité de la vie de la nation sont autorisés à ouvrir (liste en annexe 2). Il s'agit principalement de commerces, de pharmacies, de garages automobiles, d'établissements de réparation d'ordinateurs ou d'équipements de communication, des blanchisseries-teintureries, des services funéraires, des activités financières et d'assurance.

Ces établissements, en particulier les magasins commerciaux tels que les hypermarchés, ne sont pas autorisés à accueillir simultanément plus de 100 personnes. Les lieux de culte sont limités à 20 personnes, pour les cérémonies funéraires.

A l'exception des pharmacies, les commerces doivent être fermés de 21 h à 6 h le lendemain, en application de mon arrêté préfectoral n°2020-796, publié ce jour.

Les attroupements dans les halls d'immeubles constituent des infractions, susceptibles d'être verbalisées (voir 3 infra).

Les marchés, couverts ou ouverts, quelle que soit leur activité, sont interdits. Toutefois, des dérogations pourront être proposées par les maires pour les marchés alimentaires répondant « *à un besoin d'approvisionnement de la population* », si les conditions de leur organisation, ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Les maires souhaitant proposer de telles dérogations sont inviter à saisir les services préfectoraux au plus tard le **vendredi 27 mars 2020**, en précisant les éléments de motivation, par courriel à l'adresse suivante :

pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

3. Les sanctions encourue et le rôle de polices municipales

Toutes les violations aux mesures prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les ouvertures illicites d'établissements non essentiels ou les déplacements non autorisés, ainsi que l'absence du document permettant de justifier du déplacement, constituent des contraventions de 4ème classe, punies et réprimées par une amende de 135 € (article L 3136-1 al 2 du code de la santé publique).

En cas de réitération, dans le délai de 15 jours, la contravention devient une contravention de 5ème classe. En cas de violation, à plus de trois reprises (donc dès la 4ème violation), dans le délai de 30 jours, les faits deviennent délictuels et sont punis de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Les peines complémentaires, de travail d'intérêt général et de suspension de 3 ans du permis de conduire si l'infraction a été commise avec un véhicule, peuvent également être prononcées (article L 3136-1 al 3 du code de la santé publique).

Conformément au 4ème alinéa de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, introduit par le nouveau cadre juridique, les agents de police municipale sont désormais habilités à constater les contraventions de 4ème et de 5ème classe, par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal (modèles en annexes 3, 4 et 5). Ces infractions pourront prochainement être constatées au travers du procès-verbal électronique.

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police municipale en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire du commissariat local, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant ou de retenir celui-ci pendant le temps nécessaire à son arrivée, ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de police municipale ne peut retenir le contrevenant. Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, le contrevenant est tenu de demeurer à la disposition d'un agent de police municipale.

Pour caractériser la réitération, la violation des interdictions de déplacements et celle d'ouvertures d'établissements peuvent être cumulées. Toutefois, les infractions antérieures au 24 mars 2020 ne seront pas prises en compte.

Enfin, le non-respect des réquisitions prévues aux articles L 3131-15 à L 3131-17 du code de la santé publique, s'agissant par exemple de biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire, ainsi que de toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services ou à l'usage de ces biens, est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 € d'amende (article L 3136-1 al 1 du code de la santé publique). Ces infractions sont constatées par les officiers et les agents de police judiciaire des services de la police nationale.

4. Le suivi de la situation

La situation étant évolutive, je vous invite à vous tenir régulièrement informés sur le site du gouvernement :

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Un numéro vert répond 24h/24 et 7jours/7 à toutes les questions sanitaires sur le coronavirus COVID-19 :

0 800 130 000

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez les solliciter sur les courriels suivants :

pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

et, en cas d'urgence :

pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Geoantrges-François LECLERC